N° 514

DU 11/07/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1ERE CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE DES CONSERVES DE CÔTE D'IVOIRE dite SCODI

(Me MOHAMED LAMINE FAYE)

C/

MADAME KOUADIO ADJOUA SUZANNE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DES CONSERVES DE CÔTE D'IVOIRE dite SCODI représentée et concluant par les soins de Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MADAME KOUADIO ADJOUA SUZANNE,

Comparaissant et concluant en personne ;

INTIMEE

1ère GROSSE DELIVREE le 13 Août 2019 à Mme Kouadio Adjoua Suzanne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°472/2018 en date du 20 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare MADAME KOUADIO ADJOUA SUZANNE,

Recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée d'une durée de 10 ans 07 mois 27 jours ;

Dit que le licenciement intervenue est abusif ;

Condamne la société des conserves de Côte d'Ivoire (SCODI) à lui payer les sommes suivantes :

-270.425 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;

-153.942 au titre de l'indemnité de préavis ;

-326.757 au titre de la prime d'ancienneté ;

-461.826 francs au titre des arriérés de salaire de 03 mois ;

-769.710 francs au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-384.855 francs au titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-384.855 francs au titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la prime d'ancienneté et les arriérés de salaire 788.183 F ;

GREFFE DES TAXES

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions. »

Par actes numéros 69/2018 et 83/19 du greffe reçus respectivement en date du 25 mars 2019 et 02 avril 2019, LA SOCIETE DES CONSERVES DE CÔTE D'IVOIRE dite SCODI DAME KOUADIO ADJOUA SUZANNE,

, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°119 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 mai 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019.A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant actes de greffe n°69 en date du 25 mars 2019 et n°83/2019 en date du 02 avril 2019, la Société DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI et dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire n°472/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Madame KOUADIO ADJOUA SUZANNE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée d'une durée de 10 ans 7 mois 27 jours ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la Société des Conserves de Côte d'Ivoire(SCODI) à lui payer les sommes suivantes :

-270.425 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;

-153.492 francs au titre de l'indemnité de préavis ;

-326.757 francs au titre de prime d'ancienneté ;

-461.826 francs au titre des arriérés de salaires de 03 mois ;

-769.710 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-384.855 francs au titre des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-385.855 francs au titre des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la prime d'ancienneté et les arriérés de salaires 788.183 F ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des faits que par requête en date du 04 octobre 2018, dame KOUADIO ADJOUA a saisi le tribunal du travail de Yopougon à l'effet devoir condamner la société SCODI à lui payer les droits de rupture de son contrat, des arriérés de salaire ainsi que des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat, pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires et pour non déclaration à la CNPS ;

A l'appui de sa requête, elle a expliqué qu'elle a été engagée par la Société SCODI en qualité de pareuse moyennant un salaire mensuel de 76.971 FCFA depuis le 03 mai 2005 ;

Après avoir traversé des moments de maladie, au cours desquels elle a été à plusieurs reprises admise en hospitalisation et a obtenu des certificats d'arrêts de travail, elle a fini par reprendre le travail le 22 mars 2018, mais dans une autre section de l'entreprise ;

Elle a fait noter qu'elle en était là, lorsque le 30 avril 2018, il lui a été interdit d'accéder à son poste de travail, sans aucun motif ;

Toutefois, des démarches par elle entreprises auprès de sa hiérarchie, en vue de savoir les raisons du refus d'accès à son poste de travail lui ont permis de s'entendre dire qu'elle a en réalité été licenciée depuis cette date ;

Elle a relevé que le licenciement tel qu'intervenu est empreint d'abus, en ce qu'aucune demande d'explication ne lui a été adressée avant la prise de cette sanction ;

Elle a ajouté qu'elle n'a pas été déclarée à la CNPS ;

En réplique, la Société SCODI a fait valoir qu'elle était liée à dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE par un contrat journalier ; elle a précisé que celle-ci était employée en fonction du surcroît occasionnel de travail lié aux commandes des clients, et était payée à la quinzaine ou à la semaine ; dès lors elle ne peut prétendre aux droits de rupture du contrat ni aux dommages et intérêts pour licenciement abusif sollicités ;

Elle a par ailleurs indiqué que son ex-employée a été déclarée à la CNPS et a reçu son certificat de travail et son relevé nominatif de salaires ;

Revenue, dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE a relevé qu'elle était liée à son ex-employeur par un contrat de travail à durée indéterminée, en raison de son ancienneté de onze années et sa présence continue dans l'entreprise ;

Le tribunal du travail saisi, a conclu à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties, au motif que l'employeur ne démontre pas que la nature des emplois occupés par son employée entre dans la catégorie des contrats journaliers cités par l'article 15.6 alinéa 3 du code du travail et à un licenciement abusif dudit contrat, pour être intervenu sans aucun motif, avant de condamner la Société SCODI à payer à dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture du contrat, ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, la Société SCODI fait valoir en cause d'appel, que l'intimée a été employée au sein de l'entreprise en qualité d'Agent « aux Poches » et effectuait son travail de façon discontinue ; elle précise en outre que son contrat de travail est arrivé à terme et qu'elle n'a pas été licenciée ; elle termine pour dire qu'elle ne lui doit aucun arriérés de salaires ;

Dans son appel relevé du jugement attaqué, dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE sollicite la réformation du jugement entrepris en ce que les montants à elle alloués au titre de ses droits n'ont pas été tenu compte de son salaire mensuel qui s'obtient en additionnant les salaires de deux bulletins de salaires du mois ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels interjetés par la Société DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI et dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE, obéissent aux règles de forme et de délai prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Sur l'appel de la Société SCODI

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 15.6 du code de travail, le contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis, auxquels sont assimilés les contrats journaliers, ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Qu'il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans l'entreprise, tel que pouvoir au remplacement d'un travailleur ;

Considérant en outre que selon l'article 15.7 du code de travail, le travailleur journalier est celui qui a été engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Mais considérant en l'espèce, qu'il n'est pas établi que l'intimée a été employée pour remplacer un travailleur ou pour accomplir un travail occasionnel ;

Que contrairement aux prétentions de l'appelante, non seulement elle exécutait une activité normale de l'entreprise, mais en outre, elle y a été

employée de façon continue du 3 mai 2007 au 30 avril 2018, ainsi que l'attestent les bulletins de salaires produits au dossier et le relevé nominatif de salaires établi par l'appelante même ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant par ailleurs que, selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'à l'examen des faits de la cause, il apparaît que l'appelante a mis fin au contrat de l'intimée sans lui notifier les motifs du licenciement ;

Qu'en se comportant ainsi, elle a agi en violation des dispositions ci-dessus citées ;

Qu'il convient, au regard de tout ce qui précède, de confirmer le jugement attaqué, en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement de l'intimée et a condamné l'appelante à lui payer des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ainsi que les indemnités de préavis et de licenciement ;

Sur le paiement de la prime d'ancienneté

Considérant que selon l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté est due au travailleur qui totalise au moins deux années effectives de service ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimée totalise plus de deux années de service ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a accédé à sa demande ;

Sur le paiement des arriérés de salaires de 03 mois

Considérant que selon l'article 32.5 du code du travail, le paiement du salaire est attesté par un récépissé délivré par l'employeur ;

Que la preuve du paiement du salaire est donc à la charge de celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires réclamés ;

Que c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné à payer les salaires réclamés ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;

Considérant qu'en l'espèce les, certificat de travail et relevé nominatif de salaires n'ont été remis à l'intimée en cours d'instance ;

Qu'il n'est pas contesté que la remise n'a pas été faite à la rupture du contrat ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris a condamné l'appelante à payer des dommages et intérêts à ces titres ;

Sur l'appel de dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE

Considérant que dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE sollicite la réformation du jugement attaqué en ce que son véritable salaire n'a pas été pris en compte pour le calcul des droits ;

Considérant que la demande est justifiée ;

Qu'en effet, à l'analyse des bulletins de paie versé au dossier, il apparaît clairement que le salaire qui a servi de base de calcul est celui payé à la quinzaine et non le salaire moyen mensuel ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit et de réformer le jugement entrepris sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI et dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE recevables en leurs appels respectifs relevés du jugement social contradictoire n°472/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

Dit la Société SCODI mal fondée et l'en déboute ;

Dit dame KOUADIO ADJOUA SUZANNE bien fondée ;

Réformant le jugement attaqué :

Condamne la Société SCODI à lui payer les sommes suivantes:

- **Indemnité de licenciement : 429082 FRANCS ;**
- **Indemnité de préavis : 246028 FRANCS ;**
- **Dommages et intérêts pour licenciement abusif :1 416800 FRANCS;**

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les, jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.